

**portant réglementation de la circulation
sur les RD suivantes:**

- **D50D du PR 1+0000 au PR 1+0170 (Charavines) situés hors agglomération**
- **D50 du PR 12+0550 au PR 14+0015 (Charavines et Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération**
- **D50 du PR 14+0916 au PR 17+0505 (Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération**
- **D90 du PR 0+0628 au PR 4+0741 (Montferrat et Billieu) situés hors agglomération**
- **D90 du PR 5+0313 au PR 6+0052 (Charavines et Billieu) situés hors agglomération**
- **Voie verte le long de la RD90 du PR 1+0061 au PR 4+0741 (Montferrat et Billieu) situés hors agglomération,**

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2024-3571 du 24/06/2024 portant délégation de signature
- Vu** la demande en date du 11/09/2025 de Idée Alpe pour le compte de Département de l'Isère

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale lors de l'évènement intitulé La fête du vélo en Isère, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules

Arrête :

Article 1

Le 27/09/2025 de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD suivantes :

- D50D du PR 1+0000 au PR 1+0170 (Charavines) situés hors agglomération
- D50 du PR 12+0550 au PR 14+0015 (Charavines et Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération
- D50 du PR 14+0916 au PR 17+0505 (Villages du Lac de Paladru) situés hors agglomération
- D90 du PR 0+0628 au PR 4+0741 (Montferrat et Bilieu) situés hors agglomération
- D90 du PR 5+0313 au PR 6+0052 (Charavines et Bilieu) situés hors agglomération
- Voie verte le long de la RD90 du PR 1+0061 au PR 4+0741 (Montferrat et Bilieu) situés hors agglomération,

Une déviation sera mise en place par la RD 1075.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de l'association, quand la situation le permet.

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5

La Directrice générale des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction : Charavines, Villages du Lac de Paladru, Montferrat et Bilieu

Fait à Voiron,

Pour le Président et par délégation,

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.